

COMMISSION CENTRALE SPORTIVE

PROCES-VERBAL N°19 du 23 mai 2014

SAISON 2013/2014

Réunion Télématique :

Président de la CCS : Rodolphe ADAM.

Membres de la CCS : Frederick FRANCILLETTE, Yves MOLINARIO, Frédéric PASTORELLO, Dominique REY, Jacques TARRACOR.

Assistent :

Représentant DTN : Philippe CHEVALET.

Attaché de la CCS : Boris DEJEAN.

Date d'approbation : Adopté par le Conseil d'Administration du 18/06/2014
Date de diffusion : 03/06/2014 puis 02/07/2014
Auteur : Rodolphe ADAM

Dossiers:

Lors de la saisie du PV n° 17 du 7 mai 2014 une erreur s'est glissée dans le dossier n° 56 UNION SPORTIVE GUIGNEN 0359009, le club perd la rencontre par forfait et non par pénalité. Un erratum de la décision sera envoyé au club.

Dossier n° 56.1 UNION SPORTIVE GUIGNEN 0359009 :

1. Constatant que lors de la rencontre 3FF086 du 27/04/2014 le club de l' UNION SPORTIVE GUIGNEN n'a inscrit sur la feuille de match que 5 joueuses réglementairement qualifiées
2. Constatant que lors de la rencontre 3FF086 le club de l' UNION SPORTIVE GUIGNEN a présenté une équipe incomplète.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Conformément à l'article 22.1 du RGEN, le club de l' UNION SPORTIVE GUIGNEN perd la rencontre 3FA086 **par forfait** 0/3 00-25 00-25 00-25.
- ☞ Conformément à l'article 38 du RGEN, le club de l'UNION SPORTIVE GUIGNEN **marque -3 points** au classement général.
- ☞ Conformément à l'article « Forfait et Pénalité » de l'annexe au règlement général financier montants des amendes et droits, le club de l' UNION SPORTIVE GUIGNEN devra s'acquitter d'une amende financière de 800 euros auprès de la FFVB.

Dossier n°DAF012.1 PUC VOLLEY-BALL 0757777 :

1. Constatant que le club du PUC VOLLEY-BALL a transmis un courrier à la CCS le 19 mai 2014, mentionnant que la ligue d'île de France a refusé par erreur les « Conventions scolaires » du club.
2. Constatant que la ligue d'île de France a confirmé le 19 mai 2014 qu'elle avait refusée par erreur les « conventions scolaires » du PUC VOLLEY-BALL lors de la validation des DAF 2013-2014.
3. Constatant qu'avec la validation des « conventions scolaires » le club du PUC VOLLEY-BALL obtient 5 unités de formation sur 5 UF demandées.
4. Constatant que le club du PUC VOLLEY-BALL remplit bien ses obligations DAF 2013-2014.

Au vu des éléments et conformément aux dispositions de l'article 30 du RGEN:

- ☞ La CCS décide de retirer les sanctions administratives et financières appliquées au club du PUC VOLLEY-BALL.

Dossier n°DAF013.1 A.M.S.LOISIRS DE FREJUS 0839557 :

1. Constatant que la ligue de la Côte d'Azur a transmis à la CCS le 23 mai 2014 les conventions scolaires du club de l'A.M.S.LOISIRS DE FREJUS.
2. Constatant qu'avec ses deux conventions scolaires, le club de l'A.M.S.LOISIRS DE FREJUS obtient 5 unités de formations sur 5 UF demandées au titre du principe 4 de l'article 30 du RGEN.
3. Constatant qu'au 31 janvier 2014 le club de l'A.M.S.LOISIRS DE FREJUS ne respectait pas le principe n°3 de l'article 30 du RGEN.
4. Constatant qu'au 30 avril 2014 le club de l'A.M.S.LOISIRS DE FREJUS n'a pas régularisé sa situation.

Au vu des éléments et conformément aux dispositions de l'article 30 du RGEN:

- ☞ La CCS décide de comptabiliser les conventions scolaires du club de l'A.M.S.LOISIRS DE FREJUS et de modifier la sanction appliquée.
- ☞ L'équipe nationale 3 masculine du club l'A.M.S.LOISIRS DE FREJUS est sanctionnée d'une rétrogradation administrative avec sursis.
- ☞ L'équipe nationale 2 masculine du club l'A.M.S.LOISIRS DE FREJUS ne peut prétendre à l'accession à la division supérieure cette saison 2013-2014.
- ☞ Le club de l'A.M.S.LOISIRS DE FREJUS est sanctionné d'une amende financière de 100 € par licence manquante au 31/01/2013, soit 500 €.